

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° I-CF836

AMENDEMENT

présenté par

Mme Battistel, Mme Allemand, M. Barusseau, Mme Bellay, M. Christophle, M. Courbon,
M. Delautrette, Mme Godard, Mme Pantel, M. Oberti, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich,
Mme Rossi, Mme Rouaux, Mme Mercier, M. Baumel et M. Mickaël Bouloux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au 3° du c) du A de l'article 200 *quater* du code général des impôts, les mots : « , autres que air/air, » sont supprimés. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre éligible les prestations de pose, d'installation et d'entretien des pompes à chaleur air/air à un crédit d'impôt sur le revenu.

Solution performante et décarbonée, les pompes à chaleur sont appelées à jouer un rôle majeur dans la transition énergétique et dans la décarbonation du bâtiment. RTE prévoit ainsi dans son bilan prévisionnel 2023-2035, que d'ici à 2035, 10 millions de ménages pourraient être équipés de pompes à chaleur. Il est ainsi essentiel d'accroître leur développement par la mise en œuvre de dispositifs incitatifs sur le plan fiscal.